

ARRÊTÉ n°2026_131_CO_AR portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale pour la région des Pays de la Loire – session 2027

LA PRÉSIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017, modifié, fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

- VU** le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application notamment de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- VU** le décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture,
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- VU** la convention régionale des centres de gestion des Pays de la Loire relative aux modalités d'organisation mutualisée des concours et examens,
- VU** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation,
- VU** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT le recensement des postes effectué auprès des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés et non affiliés des 5 départements de la région Pays de la Loire,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude unique d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

CONSIDÉRANT le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Au titre de l'année 2027, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ouvre, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région Pays de la Loire, le concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Le nombre de postes est fixé à 52.

ÉPREUVE D'ADMISSION :

L'unique épreuve orale d'admission du concours externe se déroula à compter du 1^{er} mars 2027, dans la région nantaise.

ARTICLE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
2. être en position régulière à l'égard du service national ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique) ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, à savoir :

Article L.4392-1 du code de la santé publique :

- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Article L.4392-2 du code de la santé publique :

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation. Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4392-1.

La condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 1^{er} mars 2027.

ARTICLE 3

PRÉINSCRIPTION EN LIGNE

La période préinscription est fixée du **15 septembre au 21 octobre 2026**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la préinscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par ses soins) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30 (16h30 le vendredi) seront à leur disposition.

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La préinscription devra être validée entre le 15 septembre et le 29 octobre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, valider leur préinscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de validation dans les délais indiqués ci-dessus, la préinscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les candidats pourront déposer les pièces justificatives (diplôme) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets le 1^{er} mars 2027 au plus tard.

ARTICLE 4

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, son médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 1^{er} septembre 2026 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 18 janvier 2027 au plus tard).

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service accès aux emplois de la FPT échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité au lieu de l'épreuve.

ARTICLE 5

Unique épreuve orale d'admission

Le concours sur titres d'auxiliaire de puériculture de classe normale comprend une épreuve unique d'admission.

L'épreuve consiste en un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels**, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

ARTICLE 6

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 7

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve orale, le courrier de résultat seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé des candidats.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par les candidats lors de cette préinscription.

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui leur seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement, d'adresse mail ou postale, il reviendra aux candidats de la modifier directement via leur accès sécurisé.

ARTICLE 8

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la tenue de l'épreuve orale.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer à l'épreuve pour cette session.

ARTICLE 9

Le jury du concours comprend au moins :

a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 modifié ;

b) deux personnalités qualifiées ;

c) deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de l'interrogation orale dans les conditions fixées par l'article L325-19 du Code Général de la fonction publique.

Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des examinateurs pour les épreuves.

La présidence du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des membres du jury pour ce concours.

ARTICLE 11

Le décret n°2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr), ainsi que sur les sites internet des 5 Centres de Gestion de la région Pays de la Loire, de la délégation régionale du CNFPT des Pays de la Loire et dans les locaux de France Travail.

À Nantes, le 27 août 2026

La Présidente,



Karine PAVIZA

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de Gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de 2 mois.